

DECISION N°2025-35 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUILLET 2024 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2024-2028 ;
- VU** la Décision n°2025-27 du 13 mai 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs Plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} juillet ;
- VU** les lettres n°0329/CRSE/DRE/MAN du 21 mars 2024 et n°0730/CRSE/DRE/MAN du 02 juillet 2024 de la CRSE relatives à la suspension du calcul de la compensation de ERA pour l'année 2024 ;
- VU** la lettre n°010/25/ERA/DG reçue le 12 février 2025 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire du mois de juillet 2024 ;

VU la lettre n°404/CRSE/SE/DRE/SRR du 04 mars 2025 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données pour le mois de juillet 2024 ;

VU la lettre n°000440 ASER/SG/DOER/MSD/db du 14 avril 2025 de l'ASER relative à la validation des données de la demande de ERA pour le mois de juillet 2024 ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 30 MAI 2025,

I. FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, intègre en annexe les tarifs applicables par ERA, fixés par Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 6, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2024-2028, la CRSE a fixé, par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 par Energie Rurale Africaine (ERA) titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Pour l'année 2024, compte tenu du retard noté dans le processus de définition des conditions tarifaires pour la période 2024-2028, la CRSE avait suspendu le calcul de la compensation tarifaire jusqu'à l'entrée en vigueur de celles-ci.

Par Décision n°2025-27 du 13 mai 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique, applicables par ERA dans la Concession de Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024.

ERA, par lettre reçue le 12 février 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 511 429 165 FCFA au titre du mois de juillet 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 04 mars 2025, a transmis à l'ASER la demande de ERA pour la validation des données soumises pour le mois de juillet 2024.

L'ASER, par lettre en date du 14 avril 2025, a validé les données de facturation du mois de juillet 2024 soumises par ERA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA au titre des ventes du mois de juillet 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires en vigueur et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 900 528 018 FCFA pour 21 960 clients dont 2 698 clients productifs. La quantité d'énergie concernée s'élève à 4 361 MWh dont 2511 MWh pour l'énergie forfaitaire et 1 850 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 394 531 573 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 505 996 445 FCFA pour le mois de juillet 2024.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service (bimestre)

| | S1 | S2 | S3 | S4 | Total général |
|--|------------|--------------|---------------|-------------|---------------|
| Nombre de clients de référence | 2 357 | 1 035 | 1 733 | 16 835 | 21 960 |
| Montant du forfait par niveau de service (FCFA) | 2 478 | 4 543 | 9 086 | | |
| Tarif S4 de référence : T _{S4} (FCFA/KWh) | 206,50 | 206,50 | 206,50 | 206,50 | |
| Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh) | 90,47 | 90,47 | 90,47 | 90,47 | |
| Total Énergie forfaitaire : $\sum E_o$ (KWh) | 56 568 | 45 540 | 152 504 | 2 255 890 | 2 510 502 |
| Total recharge supplémentaire : $\sum E_p$ (KWh) | - | - | 12 399 | 1 838 010 | 1 850 409 |
| Total énergie facturée ($\sum E_o$ (KWh) + $\sum E_p$ (KWh)) | 56 568 | 45 540 | 164 903 | 4 093 900 | 4 360 911 |
| Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_r$ (FCFA) | 11 681 292 | 9 404 010 | 31 492 076 | 465 841 285 | 518 418 663 |
| Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA) | - | - | 2 560 394 | 379 548 962 | 382 109 355 |
| Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B) | 11 681 292 | 9 404 010 | 34 052 470 | 845 390 247 | 900 528 018 |
| Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A) | 5 117 707 | 4 120 004 | 14 918 774 | 370 375 088 | 394 531 573 |
| Ecart de revenus = (B) - (A) | 6 563 585 | 5 284 006,20 | 19 133 695,09 | 475 015 159 | 505 996 445 |

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, avec les redevances tableau issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 25 034 400 FCFA pour le mois de juillet 2024.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a facturé un montant de 18 841 680 FCFA pour 21 960 clients. Ce montant intègre également la redevance tableau de 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre de l'harmonisation des tarifs pour remplacer les limiteurs de puissance. L'application de la redevance tableau concernant ces compteurs, à la place de la redevance tableau relative aux limiteurs de puissance, entraîne un surplus de revenus de 760 000 FCFA. Ce surplus doit être déduit du montant de la redevance soumis par ERA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau s'élève à 5 432 720 FCFA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service (bimestre)

| | S1 | S2 | S3 | S4 | Total |
|--|-----------|-----------|-----------|------------|------------|
| Nombre de clients de référence | 2 357 | 1 035 | 1 733 | 16 835 | 21 960 |
| Nombre de clients monophasé facturé | 2 357 | 1 035 | 1 733 | 16 835 | 21 960 |
| Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client) | 570 | 570 | 570 | 570 | |
| Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client) | 429 | 429 | 429 | 429 | |
| Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) = (A) | 2 686 980 | 1 179 900 | 1 975 620 | 19 191 900 | 25 034 400 |
| Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B) | 2 022 306 | 888 030 | 1 486 914 | 14 444 430 | 18 841 680 |
| Ecart Redevance 5500 compteurs Etat | | | | | -760 000 |
| RTu (FCFA) = (A) - (B) | 664 674 | 291 870 | 488 706 | 4 747 470 | 5 432 720 |

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 511 429 165 FCFA soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour le mois de juillet 2024, est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2024 est fixé à cinq cent onze millions quatre cent vingt-neuf mille cent soixante-cinq (511 429 165) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- cinq cent cinq millions neuf cent quatre-vingt-seize mille quatre cent quarante-cinq (505 996 445) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- cinq millions quatre cent trente-deux mille sept cent vingt (5 432 720) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à ERA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

B

F
PH
AF

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 30 mai 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Commissaire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Moustapha Toure.

Moustapha TOURE

Handwritten marks on the right margin, including a checkmark and some illegible scribbles.